

N° 45 – FORMATION n° 5

Sur [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) le 22 mars 2018 - [Abonnez-vous](#)

## CONGÉ DE FORMATION ÉCONOMIQUE, SOCIALE ET SYNDICALE :

### L'EMPLOYEUR NE PEUT PLUS DÉDUIRE LE MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION DE SA CONTRIBUTION AU FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

#### L'essentiel

Les modalités de maintien de la rémunération du salarié en congé de formation économique, sociale et syndicale ont connu de nombreuses modifications depuis la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi.

Après avoir acté dans cette loi le maintien total ou partiel de la rémunération du salarié par l'employeur dès lors que l'organisation syndicale en faisait la demande, l'ordonnance du 22 septembre 2017 a fixé l'obligation pour l'employeur de maintenir l'intégralité de la rémunération (y compris les contributions et cotisations afférentes) et la possibilité pour celui-ci de déduire ce montant de sa contribution au financement du dialogue social.

L'ordonnance rectificative du 20 décembre 2017 revient sur cette disposition : pour les congés de formation économique, sociale et syndicale effectués **après le 1<sup>er</sup> janvier 2018**, l'employeur doit maintenir l'intégralité de la rémunération au salarié et verser les contributions et cotisations sociales qui s'y rattachent. **En revanche, il ne peut plus déduire ces montants de sa contribution au financement du dialogue social.**

Contact : [formation@fntp.fr](mailto:formation@fntp.fr)

---

#### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

Ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises en application de la loi

n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social

Article L. 2145-6 du Code du travail